ACADÉMIE
DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

CHANGEMENT D'ECHELLE DE REMUNERATION

DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES EN CONTRAT DEFINITIF

- PREMIER ET SECOND DEGRES PRIVES SOUS CONTRAT -

Rectorat de l'académie de Poitiers
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne

DRH - DPE
Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par
Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE 3

Véronique ARNAUD
Stéphanie DESPRETZ
Gestion collective
dpe3@ac-poitiers.fr

****

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres

Service de gestion des personnels Enseignants
Gestion de l'Enseignement Privé 1er degré

Affaire suivie par
Thierry Gobin
Chef de service
smep.dsden79@ac-poitiers.fr

REFERENCES :

- Code de l'éducation, notamment articles R914-15 à R914-16 ;
- Décret n°2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premiers et second degré ;
- Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R.914-16 du code de l'éducation ;
- Circulaire MENF2303056C en date du 6 février 2023.

DESTINATAIRES :

Pour attribution
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat des 1er et 2nd degrés

Pour information
Messieurs les directeurs diocésains de l'enseignement catholique

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale de l'enseignement technique et général (IEN ET-EG)
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN 1er degré)

Monsieur le directeur de l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC)

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

SOMMAIRE :

I. Conditions d'accès au dispositif
II. Demande de changement d'échelle de rémunération
III. Examen de la demande
IV. Mouvement de l'emploi
V. Période probatoire
VI. Titularisation dans la nouvelle échelle de rémunération

PIECES JOINTES :
Annexe I : Formulaire de candidature – Changement ECR rentrée 2023
Annexe II : Calendrier campagne – Changement ECR rentrée 2023

IMPORTANT :
Les seuls dossiers recevables seront ceux constitués du formulaire dûment rempli et comportant le visa du directeur d'établissement, d'un CV, d'une lettre de motivation et de la copie des diplômes et qualifications.

Date limite de dépôt : **Vendredi 17 mars 2023**

Rectorat de l'académie de Poitiers – DPE3
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex
--
D.S.D.E.N. des Deux-Sèvres – SE2P
61 avenue de Limoges
CS 98 661
79026 Niort cedex

Date : 27 FEV. 2023

N/Réf. : 2023-005P

Le décret 2022-671 du 26 avril 2022 a modifié les articles du code de l'éducation R914-15, R914-16 et créé l'article R914-15-1.
Les maîtres contractuels ou agréés ont désormais la possibilité de changer d'échelle de rémunération.
L'arrêté du 25 octobre 2022 fixe les modalités de ce changement d'échelle de rémunération.

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre de ce dispositif et fixe le calendrier des opérations pour la **rentrée 2023**.

Ce dispositif permet à un maître, au cours de sa carrière, de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle dans laquelle il détient initialement sa certification. Il vise à ouvrir la mobilité et à diversifier les carrières.

I – CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse aux maîtres qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un **contrat ou d'un agrément définitif** ;
- Avoir accompli **au moins 3 ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération (professeur des écoles, certifié, PLP, PEPS) à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude.

Les maîtres placés en disponibilité doivent solliciter leur réintégration.
Les maîtres agréés à titre définitif qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles, le maître doit être titulaire au moment de la demande, des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013.

Pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'EPS, le maitre doit être titulaire d'une licence en STAPS et doit avoir également au moment de la demande, des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019.

Les candidats devront présenter les conditions règlementaires requises et les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et faire preuve d'une forte motivation.

IMPORTANT : Les demandes seront examinées au regard du contexte de l'emploi ainsi que des capacités d'accueil dans les disciplines du 2nd degré.

II – DEMANDE DE CHANGEMENT D'ECHELLE DE REMUNERATION

La demande du maître, formulée à l'appui du formulaire de candidature (annexe I), doit être **adressée par la voie de courrier électronique** par l'intermédiaire du chef d'établissement pour le :

Vendredi 17 mars 2023 – délai de rigueur

à l'adresse suivante :

Professeur des écoles (actuellement) : **smep.dsden79@ac-poitiers.fr**

ou

Professeur certifié, d'EPS, de lycée professionnel (actuellement) : **dpe3@ac-poitiers.fr**

La demande aura fait, au préalable, l'objet d'une réflexion mûrie et doit s'inscrire dans un projet d'évolution professionnelle.

III – EXAMEN DE LA DEMANDE

Les avis des corps d'inspection d'origine et d'accueil seront recueillis par les services de l'enseignement privé SMEP-DSDEN 79 (pour le 1er degré) et DPE3-Rectorat de Poitiers (pour le 2nd degré).

En tant que de besoin, un entretien pourra être organisé.
Des préconisations, en termes de formation et/ou d'accompagnement par un tuteur pourront être faites et conditionner l'année probatoire.

Le maître sera informé de la décision.

IV – MOUVEMENT DE L'EMPLOI

Le maître ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération devra **participer aux opérations du mouvement et trouver une affectation à temps complet dans la discipline d'accueil**. Sa candidature sera examinée dans le cadre de la priorité 2 (maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation).

Le service actuel du maître reste **protégé durant la période probatoire**. Il ne pourra donc être pourvu que par un maître délégué.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération du 2nd degré pourront demander l'examen de leur dossier par la commission nationale d'affectation pour une affectation dans une autre académie.

REMARQUE : Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement devront faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement **avant le 1er octobre**.

V – PERIODE PROBATOIRE

La durée de la période probatoire est d'une **année scolaire à temps complet** qui pourra être, sur avis des corps d'inspection, prolongée d'une année.

Le maître est reclassé dans sa nouvelle échelle de rémunération dès le début de la période probatoire.

REMARQUE : Le maître est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil. Les classes à examen, la multiplication des niveaux d'enseignement, les heures supplémentaires années sont à proscrire durant cette période.

Il pourra être mis fin, avant son échéance, à la période probatoire par le recteur d'académie ou le maître lui-même de manière exceptionnelle et pour un motif légitime.

En cas de **fin anticipée validée de la période probatoire**, le maître **réintègre les services précédemment occupés dans son ancienne échelle de rémunération**, au plus tard à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'attente de cette réintégration, il sera proposé un service d'enseignement et la participation aux activités pédagogiques et missions correspondant aux obligations règlementaires de service de son échelle de rémunération d'origine.

VI – TITULARISATION DANS LA NOUVELLE ECHELLE DE REMUNERATION

A l'issue de la période probatoire, l'inspecteur émet un avis après avoir recueilli l'avis du chef d'établissement et le cas échéant, le rapport du tuteur.

Le maître fait alors connaître à l'autorité académique compétente sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération.

L'ensemble des situations est soumis pour avis à la commission consultative mixte compétente.

Le maître ayant reçu une décision favorable de la rectrice d'académie, ou de son représentant, est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération.

REMARQUE : Le maître conserve son classement indiciaire, son grade et son ancienneté détenus dans l'échelle de rémunération précédente.

Pendant une **période de 5 ans**, le maître peut **solliciter le retour dans son échelle de rémunération d'origine** sous réserve de trouver un service dans le cadre des opérations du mouvement.
Dans ce délai, il n'est alors pas nécessaire de solliciter un nouveau changement d'échelle de rémunération tel que prévu par ce dispositif.

******

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette information auprès des enseignants de votre établissement.

Mes services (SMEP-DSDEN 79 et DPE3-Rectorat de Poitiers) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL